

Extrait du registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Échevins

Présents

Fabrice Cumps, *Bourgmestre-Président* ;
Françoise Carlier, Lotfi Mostefa, Fatiha El Ikdimi, Beatrijs Comer, Achille Vandyck, Fabienne Miroir, Julien Milquet, Luiza Duraki, Halina Benmrah, *Échevin(e)s* ;
Guy Wilmart, *Président du C.P.A.S* ;
Mario De Schepper, *Secrétaire communal f.f.*

Excusé

Marcel Vermeulen, *Secrétaire communal*.

Séance du 16.12.25

#Objet : Demande en prolongation d'un établissement de classe 2 introduite par la MECAR S.R.L. visant à continuer à exploiter un dépôt de véhicules d'occasion sise Rue du Chimiste 66 à Anderlecht - PE 207/2024 – Autorisation #

DÉVELOPPEMENT DE LA VILLE

Permis environnement

Le COLLEGE des BOURGMESTRE et ECHEVINS de la COMMUNE d'ANDERLECHT,

Vu la demande de prolongation de permis d'environnement et ses annexes introduites le 05/11/2024 par **MECAR S.R.L. (n° d'entreprise 0439418017)**, Avenue Henri de Brouckère 42 à 1160 Auderghem ayant fait l'objet d'un accusé de réception complet notifié le 03/11/2025 et visant à continuer à exploiter un dépôt de véhicules d'occasion, **Rue du Chimiste 66 à 1070 Anderlecht** ;

Vu l'ordonnance du 5 juin 1997, modifiée le 6 décembre 2001, le 26 mars 2009 et le 30 novembre 2017 et ses modifications ultérieures ainsi que ses arrêtés d'exécution ;

Vu l'avis favorable du service du Développement Urbain et Mobilité de la commune d'Anderlecht, motivé comme suit :

« « Vu que :

- *Parcelle cadastrale : 4^{ème} DIV. B 150 H 32;*
- *P.R.A.S. : Zone de forte mixité ;*
- *PAD « Heyvaert », A.G. : 07/10/2021 : Zone de forte mixité ;*
- *P.P.A.S. : /;*
- *Permis de lotir : /;*
- *PCD : oui, AG 26/03/2015 ;*
- *Seveso : /;*
- *Classement : /;*
- *Règlement Communal d'Urbanisme Spécifique : RCU_2016, M.B. : 17/10/2019 ;*
- *Arbre remarquable : /;*
- *Intervention du projet au niveau de l'alignement : /;*
- *C.R.U. : Heyvaert-Poincaré, A.G. : 14/12/2017 ;*
- *Collège du 19/05/20 : Ligne de conduite concernant la délivrance des PE pour les établissements comportant la rubrique 151.A dans le cadre du périmètre défini dans la*

proposition du Plan Aménagement Directeur Heyvaert ;

Considérant qu'il s'agit d'une demande de prolongation de permis d'environnement visant l'exploitation d'un dépôt de 19 emplacements couverts ;

Considérant le permis d'urbanisme PU 48780 du 19/06/2015 visant à réaménager un immeuble de logements sis rue de la Bougie 20-22 ; que l'exécution de ce permis d'urbanisme a débuté ; qu'aucune information relative à la fin des travaux et à leur conformité n'est disponible à ce jour ;

Considérant le permis d'urbanisme du 31 août 1956 relatif à l'aménagement du bien situé à l'angle de la rue de la Bougie (20-22) et de la rue du Chimiste (66-68) identifiant le dépôt concerné par la demande comme « garage » avec entrée carrossable depuis la rue du Chimiste avec bureau à l'avant et cour à l'arrière ; qu'anciennement le logement situé le long de la rue de la Bougie était relié au « garage » via un local « débarras » ;

Considérant que permis d'urbanisme de 2015 semble avoir eu pour vocation de scinder définitivement la partie logement de l'activité de la société MECAR ; qu'il est à noter que le permis d'urbanisme de 2015 fait mention d'un « atelier » et non d'un « garage » comme l'indiquait le permis d'urbanisme de 1956 ; que le cadastre renseigne également une occupation en « atelier » ; que toutefois, la confusion peut provenir d'une variation du vocabulaire d'usage dans ce secteur d'activité ;

Considérant que la société MECAR fait partie des acteurs ayant une influence notable sur la revitalisation du quartier et la réalisation des objectifs du PAD « Heyvaert » ; qu'actuellement, un projet de reconversion de l'un des sites d'exploitation appartenant à MECAR est en cours d'élaboration ;

Vu le Plan d'Aménagement Directeur pour le quartier « Heyvaert » ayant pour objectifs d'encourager le développement de logements accessibles et qualitatifs afin de répondre à l'essor démographique et de créer des conditions urbanistiques, environnementales et immobilières propices à l'installation des familles dans le quartier ;

Considérant le permis d'urbanisme PU52485 – 01/PFD/1835256 du 16 janvier 2023 visant à aménager un espace vert sur l'ancien lit de la petite Senne, entre la rue de Liverpool, la rue du Chimiste, la rue des Mégissiers et la rue Heyvaert, aménager un chemin pour piétons et cyclistes lents dédoublé, planter des arbres et arbustes et démolir les bâtiments situés sur l'ancien lit de la Senne ; que la validité de ce permis d'urbanisme a été prolongée d'un an et que le début des travaux a été retardé ;

Considérant la ligne de conduite du Collège des Bourgmestre et Echevins du 19 mai 2020 concernant la délivrance des PE pour les établissements comportant la rubrique 151.A dans le cadre du périmètre défini dans la proposition du Plan Aménagement Directeur Heyvaert ; qu'il est à noter que l'exploitation est existante ;

Considérant que la prolongation de cette activité pour une durée de 3 ans n'est pas contraire au principe de bon aménagement des lieux ;

AVIS FAVORABLE » ;

Vu la loi du 26 mars 1971 sur la protection des eaux de surface contre la pollution, notamment l'article 5 ;

Vu l'arrêté royal du 3 août 1976 portant le règlement général aux déversements des eaux usées dans les eaux de surface ordinaires, dans les égouts publics et dans les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales, modifié par les arrêtés royaux du 12 juillet 1985 et du 4 novembre 1987 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 1^{er} décembre 2016 relatif à la gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2004 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à la gestion des véhicules hors d'usage (M.B. du 25/5/2004) ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2002 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale instaurant une obligation de reprise de certains déchets en vue de leur valorisation ou de leur élimination (M.B. du 27/09/2002) ;

Vu l'Arrêté du 25 janvier 2018 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à la création d'une zone de basses émissions (M.B. du 02/02/2018) ;

Vu l'ordonnance du 7 décembre 2017 qui modifie l'ordonnance du 2 mai 2013 portant le Code bruxellois de l'Air, du Climat et la Maîtrise de l'Energie (dit « CoBRACE) permettant la mise en place effective d'une ou plusieurs zones de basses émissions sur le territoire de la Région bruxelloise (M.B. du 14/12/2017) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 juillet 2015 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 17 décembre 2009 fixant la liste des activités à risque ;

Vu l'Ordonnance du 23 juin 2017 modifiant certaines dispositions de l'ordonnance du 5 mars 2009 relative à la gestion et à l'assainissement des sols pollués;

Considérant que le bien n'est pas repris à l'inventaire des sols pollués ;

Considérant que l'installation n'est pas une activité à risque ;

Considérant que l'établissement est situé dans les limites du Plan Régional d'Affectation du Sol en zone de forte mixité et zone d'intérêt culturel, historique, esthétique ou d'embellissement (ZICHEE) ;

Considérant que l'établissement est situé dans les limites du Plan d'Aménagement Directeur « Heyvaert » ;

Considérant qu'un permis d'urbanisme n'est pas requis ;

Considérant que le respect des conditions reprises ci-dessous tend à assurer la protection contre les dangers, nuisances ou inconvénients que, par leur exploitation, les installations en cause sont susceptibles de causer, directement ou indirectement, à l'environnement, à la santé ou à la sécurité de la population ;

Considérant que les droits des tiers sont réservés par la loi contre les pertes, dommages ou dégâts que

l'établissement dont il s'agit pourrait occasionner ;

Considérant qu'il résulte de l'inspection faite sur les lieux en date du 17/12/2024, par les services techniques communaux, que la demande peut être accueillie ;

Considérant que les installations sont existantes et que dès lors, la présente décision doit entrer en vigueur dès sa notification ;

Considérant qu'il s'agit du renouvellement de l'autorisation accordée par le Collège des Bourgmestre et Echevins le 18/10/2022 pour un terme expirant le 31/12/2025, sous le n° PE 108/2022 ;

Considérant que l'article 61 de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement permet la délivrance d'un permis d'environnement pour des délais d'exploitations inférieurs à 15 ans ; Que cette limitation va dans le sens de l'évolution des décisions antérieures prises par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale ; Que cette limitation de durée du permis ne pénaliserait pas le demandeur dans la mesure où celui-ci pourrait bénéficier à nouveau d'une demande de prolongation comme le prévoit l'article 62 de ladite ordonnance ;

Considérant, au regard de ce qui précède, que les droits objectifs du demandeur restent préservés et garantis ;

A R R E T E :

Article premier

Le permis d'environnement est accordé pour les installations reprises dans le tableau ci-dessous :

N.rub.	Installation	Quantité	Classe
151 A	Dépôt de véhicules d'occasion	19 emplacements	2

Article 2

1. Le permis d'environnement est prolongé pour une période de 3 ans à dater de la date d'échéance du permis d'environnement initial.

Sa validité expirera donc le **31/12/2028**.

2. La durée du permis d'environnement peut être prolongée pour une nouvelle période à définir. Dans ce cas, le titulaire du permis d'environnement demande la prolongation du permis à l'autorité délivrante en première instance par écrit au plus tard 1 an avant son terme à défaut de quoi, il doit introduire une nouvelle demande de permis d'environnement. Cette demande de prolongation ne peut être introduite plus de deux ans avant ce terme, à défaut de quoi une telle demande est irrecevable.

Article 3

Les conditions d'exploiter fixées à l'article 4 du présent permis sont d'application immédiatement.

Article 4

Les conditions suivantes doivent être observées pendant toute la durée de validité du permis d'environnement :

A. Prescriptions ou conditions générales d'exploitation fixées par Arrêté ou par Ordonnance.

- A.1. L'exploitant se conformera aux prescriptions générales du Règlement Général pour la Protection de Travail (RGPT).
- A.2. L'exploitant se conformera aux règlements en vigueur concernant les installations électriques à savoir le Règlement Général sur les Installations Electriques (RGIE) ou la section 1 du Chapitre 1 du Titre III du RGPT concernant les installations électriques. L'installation électrique doit être contrôlée tous les 5 ans par un organisme agréé et être conforme au RGIE. L'attestation de conformité doit être conservée à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance durant cinq ans.
- A.3. L'exploitant doit respecter les normes bruit prévues pour les installations classées situées en zone 4, conformément à l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21/11/02, relatif à la lutte contre le bruit et les vibrations, générés par les installations classées.
- A.4. L'exploitant est tenu de respecter l'ordonnance du 14/06/2012 (MB du 27.06.12) relative à la prévention et à la gestion des déchets ainsi que l'arrêté du 1/12/2016 du Gouvernement de la Région de la Bruxelles-Capitale relatif à la gestion des déchets (M.B. du 13/01/2017).
Tous les déchets dangereux, huiles usagées et PCB/PCT devront être éliminés par un collecteur agréé pour la Région de Bruxelles-Capitale.
Toute remise et réception de déchets dangereux, huiles usagées et PCB/PCT doit être effectuée contre récépissé.
Le producteur garde les copies des récépissés pendant une période de cinq ans et les transmet, sur demande, à l'Institut Bruxellois pour la Gestion de l'Environnement.
Le producteur de déchets dangereux, huiles usagées et PCB/PCT doit tenir un registre contenant les informations minimales suivantes :
1. le code du déchet et la dénomination conforme au catalogue européen des déchets ;
2. la quantité du déchet, exprimée en masse ou volume ;
3. la date d'enlèvement de déchets ;
4. le nom et l'adresse du collecteur et du transporteur du déchet ;
5. le nom et l'adresse du destinataire du déchet ;
6. la date et la dénomination de la méthode de traitement du déchet.
Le registre peut se composer des factures (récépissés) de collecte des déchets pour autant qu'elles contiennent les informations mentionnées.
- A.5. Tout chantier de construction de force motrice fixe supérieure à 50 kW nécessaire à la mise en place

des installations ou de démolition ou transformation d'un bâtiment ou d'ouvrage d'art d'une surface brute de plus de 500 m² dont le permis d'urbanisme autorisant la construction à été délivré avant le 1^{er} octobre 1998, ne peut être ouvert qu'après l'obtention préalable d'une déclaration de classe 3 réglant son organisation.

B. Les installations doivent être conformes au plan ci-joint, visé pour être annexé à la présente décision.

C. Sécurité et prévention contre l'incendie.

L'exploitant transmet systématiquement et sans délai à la commune une copie de tout avis du Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente de la Région de Bruxelles-Capitale émis durant la validité du présent permis. Le cas échéant, la commune modifie le permis en y intégrant toute prescription pertinente émise par le Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente de la Région de Bruxelles-Capitale conformément à l'article 64 de l'ordonnance relative au permis d'environnement.

D. Conditions d'exploitation relatives aux :

- D.1. Bruit et vibrations.
- D.2. Eaux usées.
- D.3. Déchets.
- D.4. Dépôt de véhicules d'occasion.

D.1. Conditions d'exploiter relatives au bruit et aux vibrations

D.1.1. Précautions générales

Sans préjudice du respect des conditions fixées aux points D.1.2., D.1.3. et D.1.4. ci-après, les mesures nécessaires doivent être prises pour que le bruit inhérent à l'exploitation ne se propage à l'extérieur de celui-ci et que dans une moindre mesure, son niveau de pression acoustique mesuré ou évalué dans l'environnement soit compatible avec l'occupation et les activités du voisinage.

Remarque :

Par exploitation, il faut comprendre en plus de la mise en place, la mise en service, le maintien en service, l'utilisation ou l'entretien d'une ou des installations classées au sens de l'ordonnance du 5 juin 1997, toutes les activités associées et conséquentes à celles-ci, par ex. :

- manutention d'objets, des marchandises ;
- chargement-déchargement, à l'intérieur de la parcelle ou en voirie, par des clients, livreurs, ... ;
- parcs de stationnement ;
- installations (ventilation, climatisation,...) placées à l'intérieur ou en toiture ;

D.1.2. Seuils de niveaux sonores

Le niveau de bruit spécifique global (Lsp) est le niveau de pression acoustique équivalent propres aux installations faisant l'objet du permis. Cette valeur ne peut dépasser :

période A 51 dB(A)

période B 45 dB(A)

période C 39 dB(A)

Le seuil de pointe (Spte) est le niveau de pression acoustique au-delà duquel le bruit produit par l'exploitation est comptabilisé comme « événement ». Ce seuil ne peut en aucun cas dépasser :

période A 84 dB(A) plus de 30 fois par heure ;

période B 78 dB(A) plus de 20 fois par heure ;

période C 72 dB(A) plus de 10 fois par heure.

Les périodes sont définies comme suit :

Période	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche	Jours fériés
7h à 19h	A	A	A	A	A	B	C	C
19h à 22h	B	B	B	B	B	C	C	C
22h à 7h	C	C	C	C	C	C	C	C

D.1.3. Prescriptions particulières

Dans tous les cas, l'exploitant veillera à ce que les portes et fenêtres des locaux bruyants soient fermées. Ces portes seront pourvues d'un système de rappel automatique de manière à ce qu'elles ne puissent être maintenues en position ouverte. Les dispositifs d'aération ou de ventilation nécessaires à l'établissement seront établis de telle manière qu'ils ne servent pas à la propagation du bruit à l'extérieur.

D.1.4. Méthode de mesure

Les mesures des niveaux de bruit sont effectuées avec le matériel, suivant la méthode et dans les conditions définies par l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 fixant la méthode de contrôle et les conditions de mesure du bruit.

D.1.5. Vibrations

Les mesures nécessaires sont prises pour que les vibrations inhérentes à l'exploitation de l'établissement ne nuisent à la stabilité des constructions et ne soient une source d'incommodité pour le voisinage. Les niveaux de vibrations limites mesurés dans les habitations seront inférieurs au niveau recommandé par la norme DIN 4150 ou toute autre norme équivalente.

En particulier, chaque machine fixée à une structure du bâtiment devra être équipée d'un dispositif efficace d'atténuation des vibrations.

D.1.6. Constatation de dépassements

Dans les cas où les niveaux sonores de l'exploitation dépassent les valeurs autorisées, les installations responsables de ce dépassement devront faire l'objet d'une isolation acoustique, de même les activités bruyantes devront être adaptées afin de respecter les conditions d'exploitation susmentionnées.

D.2. Conditions générales de déversement des eaux usées (voir également annexe 1 relative aux eaux usées)

D.2.1. Il est interdit de jeter ou déverser dans les eaux de surface ordinaires, dans les égouts publics et dans les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales, des déchets solides qui ont été préalablement soumis à un broyage mécanique ou des eaux contenant de telles matières.

D.2.2. Le rejet des eaux usées est autorisé aux conditions suivantes :

1° les eaux déversées ne peuvent contenir ni fibres textiles, ni emballages en matière plastique, ni déchets ménagers solides organiques ou non ;

2° les eaux déversées ne peuvent contenir :

a) des huiles minérales, des produits inflammables et des solvants volatils ;

b) d'autres matières extractibles à l'éther de pétrole à une teneur supérieure à 0,5 g/l ;

c) d'autres substances susceptibles de rendre les eaux d'égout toxiques ou dangereuses.

D.3. Conditions d'exploitation relatives aux déchets

Les conditions d'exploiter qui s'appliquent sont celles de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 1er décembre 2016 relatif à la gestion des déchets.

Toutes les conditions reprises dans ce permis sont un rappel des conditions à respecter ou des conditions supplémentaires.

D.3.1. Méthode de mesure

D.3.1.1. L'exploitant trie les différents flux de déchets conformément à l'article 3.7.1 de l'arrêté relatif à la gestion des déchets.

D.3.1.2. L'exploitant prévoit des modalités de tri pour respecter cette obligation de tri.

D.3.2. Remise des déchets

D.3.2.1. L'exploitant :

a) fait transporter ses déchets par un collecteur/négociant/courtier ou un transporteur enregistré en Région de Bruxelles-Capitale pour les déchets non dangereux ;

b) fait transporter ses déchets par un collecteur/négociant/courtier agréé ou un transporteur enregistré en Région de Bruxelles-Capitale pour les déchets dangereux ;

c) transporte ses déchets jusqu'à une destination autorisée à condition d'être enregistré pour le transport de déchets le cas échéant ;

D.3.2.2. Le professionnel qui produit des déchets dans le cadre de son activité professionnelle in situ peut

reprendre les déchets produits.

D.3.2.3. Les déchets animaux constitués uniquement d'anciennes denrées alimentaires peuvent être évacués avec les déchets ménagers à condition :

- Que les produits aient été emballés avant de devenir des déchets ;
- Leur quantité maximale ne dépasse pas 20 kg/semaine.

D.3.3. Documents de traçabilité

D.3.3.1. L'exploitant exige un document de traçabilité auprès d'un tiers responsable de l'évacuation des déchets visés au point D.3.2.1 ci-dessus.

D.3.3.2. Toute remise de déchets animaux à un collecteur / transporteur enregistré, est effectuée contre récépissé, à savoir une copie du document commercial dont les rubriques 1, 2, 3 (ou 4) et 5 sont remplies et signées par les deux parties (donateur et destinataire).

D.3.4. Registre de déchets

D.3.4.1. L'exploitant prouve la bonne gestion de ses déchets à l'aide de tous les documents délivrés par les opérateurs autorisés.

D.3.4.2. L'exploitant garde un registre de déchets à jour. Les pièces justificatives (documents de traçabilité, contrat de collecte, factures,...) sont conservées pendant au moins cinq ans.

D.4. Conditions d'exploitation relative aux dépôts de véhicules d'occasion

D.4.1. Définitions

Déchets dangereux : Déchet figurant avec * sur la liste des déchets établie par l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles Capitale du 25 avril 2002, établissant la liste des déchets et déchets dangereux

Sol imperméable : Surface empêchant l'infiltration de polluants dans le sol.

Véhicule hors d'usage :

Un véhicule hors d'usage est un véhicule:

- qui n'est plus ou qui ne peut plus être utilisé conformément à sa destination originelle et dont le détenteur se défait, a l'intention ou l'obligation de se défaire;
- ou qui ne dispose pas dans le mois de l'ensemble des documents de bord suivants:
 - le certificat d'immatriculation valide de l'autorité compétente pour l'immatriculation des véhicules ou un certificat d'immatriculation d'un véhicule délivré par un Etat membre de l'Union européenne;
 - le certificat de contrôle technique (encore valable ou périmé depuis maximum 24 mois) délivré par une institution de contrôle technique de l'Union européenne, à moins que le véhicule ne doive pas en disposer selon l'Arrêté Royal du 15 mars 1986 portant sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules et leurs remorques, leurs éléments ainsi que les accessoires de sécurité.
- Dont le certificat de contrôle est non valable, à moins que le véhicule ne doive pas en disposer, périmé au moins deux ans, ou pour lequel au moins deux ans se sont écoulés depuis la date à

laquelle il aurait dû être passé pour la première fois.

Les véhicules suivants ne sont pas considérés comme des véhicules hors d'usage:

- les véhicules d'époque inscrits au répertoire des véhicules à moteur et des remorques;
- les véhicules gardés comme objet de collection entreposés dans un local fermé qui leur est réservé;
- les véhicules utilisés à des fins didactiques et entreposés dans un local fermé qui leur est réservé;
- les véhicules réservés aux activités d'exposition ou de commémoration;
- les véhicules faisant l'objet d'une instruction judiciaire ou d'une saisie et non encore libérés.

D.4.2. Gestion des installations

D.4.2.1. Registre relatif au dépôt de véhicules usagés

D.4.2.1.1. Le vendeur de véhicules d'occasion doit tenir un registre qui contient au moins les documents suivants :

- le certificat d'immatriculation de la Direction pour l'Immatriculation des Véhicules (DIV) ou un certificat d'immatriculation d'un véhicule délivré par un Etat membre de l'Union européenne ;
- le certificat de contrôle technique (encore valable ou périmé depuis maximum 24 mois) délivré par une institution de contrôle technique de l'un des Etat membre de l'Union européenne;

Si les documents de bord repris ci-dessus ne sont pas présents dans le mois, le véhicule est considéré comme un véhicule hors d'usage.

D.4.2.1.2. Les véhicules présents dans le dépôt et n'appartenant pas à l'exploitant devront figurer sur un registre mentionnant le nom, prénom et adresse du propriétaire. Ce registre doit être consultable sur place par toute autorité de contrôle.

D.4.2.2. Sécurité

D.4.2.2.1. Il est interdit de fumer dans le dépôt de véhicules. Cette interdiction doit être clairement renseignée à l'entrée et à différents endroits visibles.

D.4.2.2.2. Il est défendu d'admettre un véhicule à proximité immédiate des sorties, des sorties de secours, des moyens de lutte contre l'incendie.

D.4.2.2.3. Les accès aux issues devront être maintenus dégagés sur une largeur minimale de 0,8 mètre.

D.4.2.3. Affectation du dépôt et limitations

D.4.2.3.1. Le dépôt ne peut servir qu'au stockage de véhicules. Il est interdit d'y stocker, même momentanément, des récipients contenant ou ayant contenu des matières inflammables ainsi que tout autre produit combustible, tous matériaux ou objets divers comme des frigos, TV, huile, pneus, batteries, etc. ...

D.4.2.3.2. De même, les véhicules stockés ne peuvent contenir que leurs éléments constitutifs. Ils ne peuvent donc pas être utilisés pour le stockage d'éléments divers tels, notamment, les produits et déchets dangereux (huiles usagées, produits et liquides inflammables, ...) et/ou les appareils pouvant en

contenir (frigos, TV, batteries,...).

D.4.2.3.3. Aucun véhicule ne pourra être stationné en dehors des emplacements marqués au sol.

D.4.2.3.4. Le nombre de véhicules présents à l'intérieur de l'exploitation ne pourra jamais dépasser le nombre de véhicules fixé à l'article 1.

D.4.2.3.5. Il est strictement interdit d'utiliser les voies publiques pour le stationnement de voitures non immatriculées et non assurées.

D.4.2.3.6. Le stationnement de véhicules munis de groupes frigorifiques en fonctionnement est interdit.

D.4.2.3.7. Chaque véhicule doit pouvoir être déplacé sans en bouger plus d'un.

D.4.2.3.8. Aucun véhicule ne doit être déplacé sur la voie publique pour réaliser les manœuvres.

D.4.2.3.9. L'usage d'avertisseurs sonores est interdit sur le dépôt. Cette interdiction devra être indiquée par des signaux réglementaires.

D.4.2.3.10. Il est interdit de procéder à l'entretien ou à la réparation (même minime) des véhicules dans la zone de dépôt.

D.4.2.3.11. En particulier, il est interdit de régler les moteurs, réaliser la vidange d'huile ou de tout autre fluide, de prendre ou de changer des pièces sur les véhicules.

D.4.2.3.12. Il est interdit d'utiliser ou de produire une flamme nue dans la zone de dépôt de véhicules.

D.4.2.3.13. Le lavage des véhicules dans le dépôt est interdit.

D.4.2.4. Véhicules hors d'usage (VHU)

D.4.2.4.1. Les véhicules hors d'usage ne peuvent pas être stockés sur le site ; ils ne peuvent par conséquent pas être acceptés sur le site.

D.4.2.4.2. Lorsqu'un véhicule d'occasion, stocké sur le site, devient un véhicule hors d'usage, le détenteur de ce dernier doit, dans le mois :

- soit remettre le véhicule en ordre de contrôle technique.
- soit remettre le véhicule à un centre enregistré de démontage ou à un centre enregistré de destruction et de recyclage de véhicules hors d'usage ou encore à tout autre centre habilité à délivrer un certificat de destruction. Le véhicule doit alors être repris et transporté par un transporteur enregistré pour les véhicules hors d'usage.

D.4.2.4.3. Les certificats de destruction obtenus doivent être conservés sur le site durant trois ans.

D.4.2.5. Charroi, chargement et déchargement

D.4.2.5.1. Le chargement et le déchargement des véhicules s'effectueront exclusivement à l'intérieur de l'entreprise, sur l'aire de livraison prévue à cet effet.

D.4.2.5.2. L'aire de livraison ne peut être utilisée comme zone de dépôt de véhicule et doit en tout temps être maintenue libre et accessible aux véhicules de livraisons.

D.4.2.5.3. Le chargement et le déchargement des véhicules et marchandises ne peuvent, en aucun cas, se réaliser sur la voie publique.

D.4.2.6. Entretien du séparateur d'hydrocarbures

D.4.2.6.1. Le débourbeur et/ou le séparateur d'hydrocarbures sont vidangés et nettoyés aussi souvent qu'il est nécessaire afin d'assurer leur bon fonctionnement. L'exploitant ne possédant pas de système d'alarme avec signal lumineux et sonore contrôle tous les 3 mois le débourbeur / séparateur et tient un registre de ces inspections.

D.4.2.6.2. La boue du débourbeur et du séparateur d'hydrocarbures sont considérés comme des déchets dangereux et doivent être éliminés comme détaillé au point D.4 de l'article 4.

En aucun cas les boues ne pourront être rejetées à l'égout.

D.4.2.6.3. Les types de contrôles et leurs fréquences indiquées par le constructeur de l'installation sont à respecter.

D.4.2.7. Zone de basses émissions

D.4.2.7.1. La Région de Bruxelles-Capitale est une Zone de Basses Emissions, (Low Emission Zone (LEZ)). Les voitures, camionnettes et (mini)bus, qu'ils soient immatriculés en Belgique ou à l'étrangé, sont concernés par cette mesure. En fonction de la norme Euro du véhicule, de sa catégorie et de son carburant celui-ci peut (ou non) circuler dans la LEZ.

D.4.2.7.2. Pour les voitures destinées au marché Belge, l'exploitant informe l'acheteur de la date limite de circulation de chacun des véhicules concernés par la LEZ. Cela doit être clairement affiché.

D.4.2.8. Ventilation

D.4.2.8.1. La disposition des arrivées et des prises d'air est telle que l'air ventilé doit effectuer un balayage complet de la salle d'exposition, sans laisser « d'espace morts ».

D.4.2.8.2. **Il est par ailleurs interdit de laisser tourner le moteur dans le dépôt.** Cette interdiction doit être clairement renseignée à l'entrée et à différents endroits visibles.

D.4.3. Conception

D.4.3.1. Sécurité

Lorsque le dépôt de véhicules usagés est situé dans des bâtiments pour lesquels aucune norme ou aucun arrêté ne fixe de limite en matière de résistance au feu des parois et des portes, les dispositions suivantes sont d'application, sans préjudice de prescriptions plus strictes fixées par le service d'incendie et d'aide médicale urgente de la Région de Bruxelles-Capitale :

a) Le dépôt de véhicules et ses entrées carrossables sont séparés par des murs, cloisons, plafonds, et planchers pleins ayant un degré de résistance au feu d'au moins une heure des locaux suivants :

- les locaux habités et leurs accès;
- les bureaux et leurs accès;
- les locaux techniques tels que les locaux haute et basse tension, les locaux où sont installés les groupes électrogènes ou les groupes de réfrigération, les locaux où sont installés les compteurs à gaz, etc.

b) Dans ces murs, cloisons, plafonds et planchers peuvent toutefois être établies des baies de communication fermées par des portes ayant un degré de résistance au feu d'au moins une demi-heure (NBN 713020).

c) Ces portes se ferment automatiquement, en aucune circonstance celles-ci ne peuvent être maintenues en position ouverte.

- d) Le dépôt de véhicules possède un nombre suffisant de sorties réparties judicieusement de façon à permettre une évacuation rapide et aisée des personnes.
- e) Les sorties de secours, les voies qui y conduisent ainsi que les moyens de lutte contre l'incendie sont signalés de façon apparente.
- f) Si les circonstances exigent que le dépôt de véhicules soit éclairé artificiellement, il est également pourvu d'un éclairage de secours installé judicieusement de façon à permettre une évacuation rapide et aisée de personnes.
- g) L'éclairage artificiel du dépôt de véhicules est réalisé exclusivement à l'aide de lampes électriques.
- h) Les conduits et les gaines, à l'exception des conduites d'eau, doivent être disposés ou construits de telle sorte qu'ils soient protégés des chocs, de la corrosion, de l'incendie.
- i) Le dépôt est aéré ou ventilé par un dispositif d'une efficacité telle que l'atmosphère n'y puisse jamais devenir toxique, explosive ou incommodante pour le voisinage.

D.4.3.2. Signalisation

D.4.3.2.1. Les emplacements des véhicules doivent être **clairement délimités au sol** (marquage au sol) et numérotés conformément au plan cacheté par le Collège des Bourgmestre et Echevins. La taille minimum des emplacements doit correspondre aux conditions suivantes :

- **Largeur d'un emplacement = 230 cm**
- **Longueur d'un emplacement = 450 cm.**

D.4.3.2.2. Une zone de manœuvre suffisante doit être prévue.

D.4.3.2.3. Le site doit être équipé d'au moins une aire de livraison hors voirie.

D.4.3.2.4. Toute aire de livraisons doit clairement être délimitée par un marquage au sol différencié de celui prévu pour les emplacements des véhicules.

D.4.3.2.5. Les véhicules entreposés dans l'immeuble ne peuvent pas dépasser l'alignement des façades.

D.4.3.3. Sol

D.4.3.3.1. La mise en œuvre d'une dalle étanche et imperméable aux hydrocarbures assure une protection du sol et de l'environnement en cas d'épanchement d'huile provenant des véhicules.

D.4.3.3.2. L'imperméabilisation de toute la zone de stockage des véhicules a pour but d'assurer une protection du sol et de l'environnement en cas d'épanchement de liquides provenant des véhicules usagés. La mise en place de cette dalle étanche permet de récupérer et envoyer les huiles ou hydrocarbures vers les collecteurs et équipements d'épuration.

D.4.3.3.3. Le sol de tout le dépôt sera uni, imperméable et incombustible.

D.4.3.3.4. **Le sol aura une pente suffisante pour que les eaux s'écoulent facilement en direction des rigoles, des collecteurs et des équipements d'épuration.**

D.4.3.4. Respect des normes de rejet d'eaux usées

D.4.3.4.1. Afin de respecter les normes de rejet (point D.2.), l'exploitant met en place le traitement des eaux usées provenant du dépôt par un système composé d'un débourbeur et d'un séparateur d'hydrocarbures.

D.4.3.4.2. Tout système composé d'un débourbeur et d'un séparateur d'hydrocarbures répond aux prescriptions suivantes :

- La construction, l'installation, le dimensionnement et le rendement minimal d'épuration du séparateur d'hydrocarbures répond aux normes EN 858-1 et EN 858-2 ou disposent de caractéristiques équivalentes.
- Le séparateur d'hydrocarbures est équipé d'un système de sécurité qui ferme la sortie de l'installation lorsque la quantité d'hydrocarbures qui afflue dépasse la capacité de l'installation.
- Les puits du débourbeur et du séparateur d'hydrocarbures doivent être accessibles pour un contrôle visuel.

D.4.4. Transformation – Modifications

Avant toute transformation du dépôt de véhicules usagés, l'exploitant doit en faire la demande auprès du service Permis d'Environnement de la commune d'Anderlecht et obtenir son autorisation préalable.

Par « transformation du dépôt de véhicules usagés on entend notamment :

- Toute modification du nombre ou des conditions de stockage des véhicules.
- Toute modification des horaires de travail ou de chargement/déchargement de véhicules

E. Condition particulière :

E.1. Les horaires de fonctionnement et de livraison doivent être compris entre 9h00 et 17h00 du lundi au samedi. En aucun cas l'entreprise ne pourra fonctionner le dimanche et jours fériés légaux.

Article 5

La décision d'octroi du permis d'environnement ne dispense pas le demandeur de solliciter et d'obtenir, préalablement à la mise en place et à la mise en service, les autorisations requises en vertu d'autres législations, notamment le permis d'urbanisme imposé par le Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire du 5 juin 2004.

Article 6

Les frais générés par les travaux nécessaires à l'aménagement des installations en vue de la surveillance et en vue du contrôle des conditions d'exploiter sont à charge de l'exploitant. L'autorité peut exiger, annuellement, aux frais de l'exploitant, les prélèvements et analyses nécessaires au contrôle du respect des conditions d'exploiter.

L'exploitant est, sans préjudice des obligations qui lui sont imposées par d'autres dispositions, en outre tenu :

- 1° de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire ou remédier aux dangers, nuisances ou inconvénients de l'installation ;
- 2° de signaler immédiatement à l'autorité compétente, tout cas d'accident ou d'incident de nature à porter préjudice à l'environnement, à la santé ou à la sécurité de la population ;
- 3° de déclarer à l'autorité délivrante, au minimum 10 jours avant ces opérations, tout changement d'exploitant, ainsi que toute cessation d'activité ; préalablement à ces opérations, le titulaire du présent permis est tenu de se conformer à l'ordonnance du 5 mars 2009 relative à la gestion et à l'assainissement des sols pollués (MB du 10 mars 2009), modifiée par l'ordonnance du 23 juin 2017 (MB. du 13 juillet 2017) de réaliser une étude de reconnaissance du sol si cela s'avère nécessaire. Dans ce cas, la notification de la cessation des activités ou le changement d'exploitant sera accompagnée des documents requis par ladite ordonnance;
- 4° de remettre, au terme de l'exploitation des installations, les lieux dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger, nuisance ou inconvénient ;
- 5° d'établir annuellement un rapport relatif :
 - au respect de la réglementation relative à la protection de l'environnement et des conditions d'exploiter ;
 - aux mesures spécifiques adoptées pour assurer la protection de l'environnement, de la santé et de la sécurité des personnes, en ce compris l'utilisation des meilleures technologies disponibles.

Il reste responsable envers les tiers des pertes, dommages ou dégâts que les installations pourraient occasionner.

Article 7

1. Un recours contre la présente décision est ouvert à toute personne justifiant d'un intérêt auprès du Collège d'environnement - Mont des Arts 10-13 à 1000 Bruxelles.
2. Le recours doit être introduit par lettre recommandée à la poste dans les 30 jours :
 - de la réception de la notification de la décision ou de l'expiration du délai pour statuer quand le recours émane du demandeur ;
 - de l'affichage de la décision sur l'immeuble abritant les installations et à proximité de l'installation, en un endroit visible depuis la voie publique, lorsque le recours émane d'un tiers intéressé, de la commune ou de Bruxelles-Environnement.

L'introduction du recours donne lieu au paiement d'un droit de dossier de 125 EUR. Un récépissé de paiement au compte BE 51091231096162 du Service public régional de Bruxelles doit être joint à la lettre d'introduction.

Article 8

Les fonctionnaires et agents compétents de Bruxelles-Environnement et de la commune sont chargés de la surveillance périodique des installations. Ils peuvent pénétrer à tout moment dans une installation, sauf si elle constitue un domicile.

Article 9

L'autorité délivrante en première instance, c'est-à-dire la commune, peut toujours inclure des conditions nouvelles dans le permis d'environnement de manière à renforcer la protection de l'environnement ou de la santé et la sécurité de la population.

L'autorité modifie le permis d'environnement dès qu'il ne comporte pas ou plus les mesures spécifiques appropriées pour éviter les dangers, les nuisances ou les inconvénients, les réduire ou y remédier.

La décision de modifier le permis doit être motivée et ne peut être prise qu'après avoir donné à l'exploitant la possibilité d'adresser ses observations. Celles-ci sont faites soit oralement, avec procès-verbal d'audition, soit par écrit.

Article 10

L'autorité délivrante en première instance, c'est-à-dire la commune, peut suspendre ou retirer le permis d'environnement.

La suspension ou le retrait du permis ne peut être envisagé que si l'exploitant ne respecte pas le prescrit de la présente décision.

La décision de suspendre ou de retirer le permis doit être motivée et ne peut être prise qu'après avoir donné à l'exploitant la possibilité d'adresser ses observations. Celles-ci sont faites soit oralement, avec procès-verbal d'audition, soit par écrit.

Article 11

Toute personne qui contrevient aux conditions d'octroi du permis d'environnement ou qui accomplit une activité sans permis d'environnement alors qu'il était requis, est passible d'une peine d'emprisonnement et/ou d'amende.

Article 12

1. Sont soumises à l'introduction d'une nouvelle demande de permis d'environnement :

- la mise en exploitation d'installations nouvelles dont le permis n'a pas été mis en œuvre dans le délai fixé à l'article 3 ;
- la remise en exploitation d'une installation dont l'exploitation a été interrompue pendant deux années consécutives ;
- le déménagement d'installations à une nouvelle adresse ;
- l'échéance du permis à la date fixée par l'article 2 ;
- la poursuite de l'exploitation d'une installation non soumise à permis qui vient à être intégrée dans une classe, suppose la délivrance d'un permis d'environnement.

2. Un permis d'environnement peut être exigé pour la transformation ou l'extension d'une installation autorisée dans deux hypothèses :

- lorsqu'elle entraîne l'application d'une nouvelle rubrique de la liste des installations classées ;
- lorsqu'elle est de nature à agraver les dangers, nuisances ou inconvénients inhérents à l'installation.

Préalablement à toute transformation ou extension d'une installation, l'exploitant doit notifier ses projets par lettre recommandée à l'autorité compétente. Celle-ci dispose alors d'un mois pour déterminer si une demande de certificat ou de permis d'environnement doit être introduite.

Si l'autorité compétente estime ne pas devoir délivrer de permis d'environnement, elle peut modifier les conditions du permis existant afin de l'adapter à la nouvelle situation.

3. La remise en exploitation d'une installation détruite ou mise temporairement hors d'usage peut être soumise à permis d'environnement lorsque l'interruption de l'exploitation résulte de dangers, nuisances ou inconvénients qui n'ont pas été pris en compte lors de la délivrance du permis initial.

Préalablement à la remise en service, l'exploitant notifie par lettre recommandée à l'autorité compétente pour délivrer le permis, les circonstances qui ont justifié l'interruption de l'exploitation. L'autorité compétente dispose alors d'un mois pour déterminer si une demande de permis d'environnement doit être introduite.

Article 13

1. La présente décision est notifiée au demandeur.

2. Le titulaire du présent permis est tenu d'afficher sur l'immeuble abritant les installations et à proximité de l'installation, en un endroit visible depuis la voie publique, un avis mentionnant l'existence de cette décision.

L'affichage doit être effectué avant la réalisation des travaux ou la mise en exploitation. Il doit être maintenu pendant 15 jours.

3. La décision est consultable à la commune pour les installations de classe 2.

Annexes :**Annexe 1 : Substances reprises à l'annexe III de l'arrêté royal du 3 août 1976.****Liste I de familles et groupes de substances**

La liste I comprend certaines substances individuelles qui font partie des familles et groupes de substances suivants; à choisir principalement sur la base de leur toxicité, de leur persistance, de leur bioaccumulation, à l'exception de celles qui sont biologiquement inoffensives ou qui se transforment rapidement en substances biologiquement inoffensives :

1. Composés organohalogénés et substances qui peuvent donner naissance à de tels composés dans un milieu aquatique.
2. Composés organophosphoriques.
3. Composés organostanniques.
4. Substances dont il est prouvé qu'elles possèdent un pouvoir cancérogène dans le milieu aquatique ou par l'intermédiaire de celui-ci.
5. Mercure et composés du mercure.
6. Cadmium et composés du cadmium.
7. Huiles minérales persistantes et hydrocarbures d'origine pétrolière persistants.
8. Matières synthétiques persistantes qui peuvent flotter, rester en suspension ou couler et qui peuvent gêner toute utilisation des eaux.

Liste II de familles et groupes de substances

La liste II comprend certaines substances individuelles et certaines catégories de substances, qui ont sur le milieu aquatique un effet nuisible :

1. Métalloïdes et métaux suivants ainsi que leurs composés :

- Zinc
- Cuivre
- Nickel
- Chrome
- Plomb
- Sélénium
- Arsenic
- Antimoine
- Molybdène
- Titane
- Etain
- Baryum
- Béryllium

- Bore
- Uranium
- Vanadium
- Cobalt
- Thallium
- Tellure
- Argent

2. Biocides et leurs dérivés ne figurant pas sur la liste I.

3. Substances ayant un effet nuisible sur le goût et/ou sur l'odeur des produits de consommation de l'homme dérivés du milieu aquatique, ainsi que les composés susceptibles de donner naissance à de telles substances dans les eaux.

4. Composés organosiliciés toxiques ou persistants et substances qui peuvent donner naissance à de tels composés dans les eaux, à l'exclusion de ceux qui sont biologiquement inoffensifs ou qui se transforment rapidement dans l'eau en substances inoffensives.

5. Composés inorganiques du phosphore et phosphore élémentaire.

6. Huiles minérales non persistantes et hydrocarbures d'origine pétrolière non persistants.

7. Cyanures, fluorures.

8. Substances exerçant une influence sur le bilan d'oxygène, notamment : ammoniaque, nitrites.

Le Collège approuve le projet de délibération.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Le Secrétaire communal f.f.,
(s) Mario De Schepper

Le Bourgmestre-Président,
(s) Fabrice Cumps

POUR EXTRAIT CONFORME
Anderlecht, le 17 décembre 2025

Le Secrétaire communal f.f.,
Mario De Schepper



Par délégation :
L'échevin(e),


Françoise Carlier

